



République Démocratique du Congo

Ville de Kinshasa



Ministère Provincial des
Finances et Economie
Le Ministre

Kinshasa, le

ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°017 /MIN.PROV/FIN.ECO/2020 DU 12 NOV 2020
LES PRIX DES PLAQUES MINERALOGIQUES POUR MOTOCYCLES ET DES IMPRIMES INHERENTS **FIXANT**

Le Ministre Provincial des Finances et Economie,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 59, 60 et 66 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Edit n° 0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu, l'Arrêté n°SC/0155/BGV/MIN/FINECO&IPME/2018 du 23 juin 2018 déterminant les spécifications techniques des plaques minéralogiques pour motocycles relevant de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministres Provinciaux et des Commissariats Généraux ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté n° SC/0164/CAB/BGV/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix de la plaque minéralogique des motocycles et des imprimés s'y rapportant sont fixés de la manière suivante :

1. nouvelle immatriculation

- plaque : équivalent en Franc congolais de 20 \$;
- déclaration d'immatriculation : équivalent en Franc congolais de 5 \$;
- certificat d'immatriculation : équivalent en Franc congolais de 7 \$;

2. changement d'immatriculation

- plaque : équivalent en Franc congolais de 20 \$;
- changement de propriétaire : équivalent en Franc congolais de 15 \$;
- changement d'adresse du propriétaire sur le certificat d'immatriculation : équivalent en Franc congolais de 15\$.

3. duplicata du certificat d'immatriculation :

- équivalent en Franc congolais de 10 \$.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de la loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, le terme motocycle désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion. Les véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg sont considérés comme « motocycles ».

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'Arrêté du Ministre Provincial n°001/MIN/FINECO&IPME/2018 du 25 juin 2018 fixant les prix des plaques minéralogiques pour motocycles et des imprimés inhérents.

Article 4 : Le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 NOV 2020



Jean NGOY MVUNZI